**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 7 (1868)

**Rubrik:** Décembre 1868

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 11.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

Art. 6. La présente instruction sera insérée au Bulletin des lois et distribuée à tous les inspecteurs de bétail. 7 novembre 1868.

Berne, le 7 novembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :
*Le Président*,
WEBER.
*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr TRÆCHSEL.

---

# CONCORDAT

concernant

## les mariages de Suisses dans leur pays et à l'étranger.

4 décembre 1868.

### *I. Conditions à remplir pour pouvoir contracter mariage.*

Art. 1. Il est réservé à la législation des Cantons de déterminer les conditions requises pour la célébration d'un mariage.

Il est toutefois interdit de faire dépendre le droit de contracter mariage de la justification d'une certaine fortune ou d'un certain revenu, pourvu que les fiancés soient capables de travailler.

Dans les Cantons où l'on exige du fiancé une taxe ou prestation, de la fiancée une finance d'entrée, ou des

4 décembre 1868.

deux fiancés un émolument quelconque, l'ensemble de ces prestations pour les deux futurs époux ne peut excéder la somme totale de 30 francs.

En outre, le droit de contracter mariage ne peut pas être subordonné au remboursement de secours publics reçus par les fiancés pour leur éducation ou leur apprentissage, ou dans des cas de maladie.

### *II. Publication de mariage.*

Art. 2. La publication des fiançailles doit se faire aussi bien au lieu de domicile qu'au lieu d'origine de chacun des futurs époux.

Art. 3. Les papiers de légitimation requis par les lois et ordonnances du lieu d'origine de l'époux doivent, pour les publications, être remis au fonctionnaire ecclésiastique ou à l'officier de l'état civil compétent dudit lieu.

Après avoir trouvé ces papiers en règle, le fonctionnaire procède aux publications et adresse en même temps une simple réquisition de publier les annonces aux fonctionnaires compétents du lieu d'origine de la fiancée, et du lieu de domicile des futurs conjoints, s'ils demeurent hors de la commune d'origine du fiancé.

Art. 4. Les fonctionnaires qui ont procédé aux publications en délivreront des certificats renfermant les indications nécessaires pour établir l'identité des futurs conjoints, savoir: les prénoms, noms, âges, lieux d'origine et de domicile des fiancés, noms et lieux d'origine des pères et méres, et, s'il s'agit de veufs, de veuves ou de personnes divorcées, les noms des premiers époux (form. n° 1).

Si l'on ne peut obtenir ces cerificats du fonctionnaire, ils seront remplacés par une dispense de l'autorité supérieure compétente du lieu d'origine du fiancé. 4 décembre 1868.

Art. 5. Ces certificats ou dispenses (art. 4) ne peuvent être délivrés au fiancé qu'autant que, pendant le délai des publications, il n'aura été formé aucune opposition au mariage, ou que, une opposition ayant été faite, elle aura été soit retirée par son auteur, soit déclarée mal fondée par l'autorité compétente.

### *III. Mariage (célébration et bénédiction).*

Art. 6. Si les fiancés appartiennent au même Canton et que le mariage doive avoir lieu sur le territoire de de ce Canton, il suffit, pour qu'il y soit procédé, que les certificats de publication ou l'acte de dispense aient été présentés au fonctionnaire appelé à unir les futurs époux.

Art. 7. Si les fiancés appartiennent à des Cantons différents, ou si, appartenant au même Canton, ils veulent se marier dans un autre Canton ou à l'ètranger, le futur époux devra se pourvoir de l'autorisation de l'autorité supérieure compétente de son Canton d'origine (formule N° 2).

Cette autorisation désignera les prénoms et noms, l'âge, le lieu d'origine et le lieu de domicile des fiancés.

Sur la production d'une autorisation en due forme, tout fonctionnaire compétent à cet effet dans la circonscription des Etats concordataires, est en droit de marier les fiancés.

Art. 8. Tout mariage célébré en due forme, en vertu de l'autorisation prescrite à l'art. 7 et d'après les

4 décembre 1868. dispositions légales du lieu où il a été conclu, doit être reconnu dans le Canton d'origine de l'époux.

Art. 9. Le fonctionnaire qui aura procédé à la célébration d'un mariage devra, immédiatement et sans frais, la notifier par écrit aux autorités communales du lieu d'origine de chacun des deux époux (form. nº 3).

Art. 10. Il ne sera pas nécessaire de faire légaliser les papiers requis pour la publication et la célébration du mariage, lorsqu'ils seront revêtus de la signature ainsi que du sceau officiel du fonctionnaire compétent.

Il ne sera perçu pour tous ces actes qu'une taxe simple et équitable, qui sera la même pour les étrangers au Canton que pour les ressortissants.

Art. 11. Les Cantons concordataires s'engagent à déterminer exactement les papiers de légitimation requis à teneur de l'art. 3, à fixer les émoluments mentionnés à l'art. 10, alinéa 2, et à s'en donner mutuellement connaissance par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

### *IV. Mariages contractés à l'étranger.*

Art. 12. Un mariage conclu par un Suisse à l'étranger d'après les formes légales qui y sont en vigueur est valable, pourvu qu'aucun empêchement prévu par les lois du Canton d'origine et touchant à la capacité de contracter ne s'y oppose. Il ne peut, dès lors, être déclaré nul pour inobservation des formes légales prescrites dans le pays d'origine des époux (par exemple, l'omission des publications, le défaut d'une autorisation officielle, etc.).

Le mariage sera inscrit au registre de l'état civil de la commune des époux, sur la production du certi-

ficat de mariage et après acquittement des prestations légales (art. 1er). 4 décembre 1868.

### *V. Conséquences civiles du mariage.*

Art. 13. Par le fait du mariage contracté légalement, la femme suit la condition de son mari.

En conséquence, il ne sera plus délivré pour des fiancés suisses des attestations dégageant du droit de bourgeoisie ou garantissant l'acquisition dudit droit.

Les enfants nés avant le mariage acquièrent les droits d'enfants légitimes par le fait du mariage subséquent de leurs parents.

### *VI. Conséquences de l'irrégularité d'un mariage.*

Art. 14. Les conséquences résultant de la célébration d'un mariage irrégulier, notamment l'obligation, s'il y a lieu, de procurer la nationalité et le droit de bourgeoisie aux heimathloses, tombent à la charge du canton où le mariage a été célébré.

### *Dispositions finales.*

Art. 15. La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 1869 pour la durée de six ans.

4 décembre 1868.

# Formulaires.

## I.

## Certificat de publication de mariage.

**Canton** de . . . . **Commune** de . . .

Les promesses de mariage des fiancès , . .
N. N. né . . . . . de . . . . . .
demeurant à . . . . fils de N, N, et de N. N.

et

N. N., née . . . . . de . . . . . .
demeurant à . . . . fille de N. N. et de N. N.
ont été publiées le . . . . . 18 . à . . .
et il n'a été formé aucune opposition légale à la célébration de ce mariage.

N. . . . . le . . . . 18 . .

(L. S. Officiellement attesté par

. . . . . .

OBSERVATION. Dans les certificats pour des veufs, des veuves ou divorcés, on doit ajouter les noms des premiers époux.

4 décembre 1868.

## II.

## Permission de mariage.

**Canton** de . . . .

Les fiancés . . . . . .

**(désignation)**

ayant présenté les documents nécessaires, sont par la présente autorisés à faire célébrer leur mariage hors du Canton d'origine du futur époux.

(L. S.) Officiellement attesté par

. . . . . .

## III.

## Certificat de mariage.

**Canton** de . . . . **Commune** de . . .

N. N. de . . . . . et

N. N. de . . . . . ont été mariés le . . . . 18 . . à . . . . . .

N. . . . . le . . . . . 18 . .

(L. S.) Officiellement attesté par

. . . . . .

4 décembre 1868.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Déclare accéder au concordat ci-dessus.

Berne, le 4 septembre 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*

STÆMPFLI.

*Le Chancelier,*

M. DE STÜRLER.

---

4 décembre 1868.

# DÉCRET

pour

## la mise en vigueur du Concordat concernant les mariages de Suisses dans le pays et à l'étranger.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu le concordat sur les mariages, conclu entre les Etats confédérés de Zurich, Berne, Glaris, Soleure, Bâle-ville, Grisons, Vaud et Schaffhouse;

Voulant mettre les dispositions actuelles de notre législation en harmonie avec celles de ce concordat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er · Les dispositions du concordat sur les mariages, conclu entre lesdits Etats pour le terme de six ans, sont déclarées exécutoires dans le canton de Berne.

Art. 2. Sont abrogés: 4 décembre 1868.

A. En ce qui touche les citoyens suisses,

*a.* Le titre V de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers, intitulé «Des mariages des étrangers»;

*b.* L'art. 38 et le chiffre 3 de l'art. 52 du code civil bernois;

*c.* Le décret du 17 juillet 1858, sur les oppositions à mariage, pour autant qu'il a trait aux secours publics remis aux fiancés pour leur éducation, l'apprentissage d'une profession ou en cas de maladie.

B. Sont pleinement abrogés, c.-à-d. sans égard à l'origine des futurs époux:

*a.* La disposition de l'art. 58 de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur la police du feu, aux termes de laquelle tout propriétaire de bâtiment est tenu de produire un certificat constatant qu'il est pourvu d'un seau à incendie, ou qu'il a payé une finance de 5 francs dans les localités où cette obligation a été convertie en prestation pécuniaire;

*b.* La loi du 1er juin 1865, pour autant qu'elle oblige ceux qui veulent contracter mariage à verser une taxe de 15 francs au profit des dépôts de fusils et de gibernes, de même que le chiffre 5 de l'art. 52 du code civil bernois;

*c.* La loi du 20 décembre 1816 sur les finances de réception à percevoir des femmes étrangères à la commune; le décret du 30 novembre 1838, qui établit le principe de l'assimilation réciproque pour la fixation des finances de réception; le décret du 17 juillet 1858, sur les finances de

4 décembre 1868.

réception ; enfin les circulaires des 16 mars 1821, 8 décembre 1823, 22 septembre 1848, 6 janvier 1851, 31 mars 1851 et 1er avril 1859, relatives aux mêmes finances.

Art. 3. Les art. 79 et 80 du code civil bernois sont maintenus pour les mariages contractés à l'étranger.

Art. 4, Chaque citoyen bernois qui veut se marier est tenu de payer, quel que soit le lieu d'origine de sa fiancée, une finance de 30 francs, qui est perçue et employée comme suit:

*a.* Si le citoyen est bourgeois d'une commune de l'ancienne partie du canton, la finance se verse moitié dans la caisse des malades, moitié dans la caisse des pauvres de la commune où il a son domicile de charité.

*b.* S'il n'a pas son domicile dans l'ancienne partie du canton, la finance appartient intégralement au fonds municipal des pauvres de sa commune d'origine; s'il est bourgeois de plusieurs communes, la finance se partage entre elles par égales portions.

*c.* Si le citoyen est originaire de la nouvelle partie du canton, la finance se perçoit intégralement au profit du fonds bourgeois des pauvres de sa commune d'origine ; s'il s'est bourgeois de plusieurs communes, la finance se partage par égales portions entre les fonds bourgeois des pauvres de ces communes.

*d.* Les finances qui sont attribuées aux fonds municipaux des pauvres; doivent être capitalisées.

Art. 5. Le Conseil-exécutif portera à la connaissance des cantons concordataires, par l'entremise du Conseil fédéral, les pièces de légitimation requises aux

termes de l'art. 3 et les taxes mentionnées en l'art. 10, chiff. 2 du concordat. 4 décembre 1868.

Art. 6. Ce décret entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1869.

Donné à Berne, le 4 décembre 1868.

Au nom du Grand-Conseil:
*Le Président,*
STÆMPFLI.
*Le Secrétaire d'Etat,*
Dr TRÆCHSEL.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le concordat ci-dessus et le décret concernant sa mise en vigueur seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 10 décembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:
*Le Président,*
WEBER.
*Le Secrétaire d'Etat,*
Dr TRÆCHSEL.

---

4 décembre 1868.

# LOI

sur

# la taxe des chiens.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les motifs qui ont fait adopter le décret du 29 juin 1838 concernant l'établissement d'une taxe sur les chiens, subsistent encore aujourd'hui;

Que néanmoins il est à propos, dans la fixation du taux de cette imposition, d'avoir égard à la situation particulière des différentes communes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er Il sera payé pour chaque chien gardé dans le canton une taxe annuelle de 5 francs au moins et 10 francs au plus, y compris les frais de contrôle et de marque.

Les jeunes chiens sont exempts de la taxe aussi longtemps qu'on ne les laisse pas circuler librement.

Art. 2. Il est loisible aux communes municipales de fixer le montant de la taxe pour leur circonscription, en restant dans la limite de 5 à 10 francs indiquée ci-dessus.

Art. 3. Le produit de la taxe sera versé dans la caisse de la commune municipale où le propriétaire du chien a son domicile.

Art. 4. Les contraventions seront punies d'une amende de deux fois le montant de la taxe. En cas de non-paiement de l'amende, elle sera commuée en emprisonnement conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et le chien devra, en outre, être abattu. 4 décembre 1868.

Dans le cas où une commune ne se conformerait pas aux dispositions ci-dessus, le préfet prendra, aux frais de cette commune, les mesures qu'exige leur exécution.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette loi, qui abroge le décret du 29 juin 1838 et la loi du 24 octobre 1859.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er janvier 1869.

Donné à Berne, le 4 décembre 1868.

Au nom du Grand-Conseil:
*Le Président*,
STÆMPFLI.
*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr TRÆCHSEL.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 décembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:
*Le Président*,
WEBER.
*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr TRÆCHSEL.

---

31 décembre
1868.

# CIRCULAIRE

du

## Conseil-exécutif aux Préfets.

concernant

## les frais de traitement des Suisses pauvres et l'inhumation des individus décédés sans fortune.

---

Le Gouvernement de Lucerne ayant déclaré vouloir dorénavant observer envers tous ses co-états le principe de la gratuité réciproque pour le traitement des Suisses pauvres devenus malades et pour l'inhumation des individus décédés sans fortune, nous avons fait une déclaration analogue à tous les cantons suisses. Il s'ensuit que toutes les réclamations y relatives qui seront faites à l'avenir aux communes bernoises par des autorités extracantonales devront être rejetées; en revanche, les communes et les autorités bernoises de charité devront s'abstenir d'envoyer des comptes de ce genre aux autorités extracantonales. En conséquence et par application de l'art 7 de la communale du 6 décembre 1852, les frais de traitement des Suisses pauvres tombés malades et les frais d'enterrement des individus décédés sans fortune seront supportés par la caisse communale comme dépenses de police municipale, à moins que les frais de traitement ne soient payés par une autre caisse, p. ex., par la caisse des malades.

Vous êtes chargé de porter à la connaissance des autorités communales la présente circulaire, dont vous recevez à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires. 31 décembre 1868.

Berne, le 31 décembre 1868.

Au nom du Conseil-exècutif:
*Le Président*,
WEBER.
*Le Secrétaire d'Etat*,
Dr TRÆCHSEL.

---

# ORDONNANCE

concernant

## l'Enseignement de la Religion par les Pasteurs.

31 décembre 1868.

---

Art. 1er. Par le moyen de l'enseignement religieux, les pasteurs travailleront à inspirer à la jeunesse des sentiments pieux, à lui donner les connaissances religieuses nécessaires et à la former à la vie chrétienne. Les pasteurs feront en particulier connaître aux catéchumènes les faits essentiels et les vérités fondamentales de l'Evangile, afin qu'ils acquièrent une connaissance approfondie et efficace du salut qui est en Christ, et qu'ayant une foi personnelle et vivante, ils puissent être reçus membres de notre Eglise évangélique réformée et admis à participer à la Ste. Cène.

Art. 2. Les pasteurs chercheront à atteindre ce but:

1. Par les catéchismes,
2. Par l'instruction religieuse des catéchumènes,
3. Par l'admission à la Ste-Cène.

31 décembre 1868.

## I. Catéchismes.

Art. 3. Les catéchismes seront principalement un culte destinée à la jeunesse, revêtant la forme catéchétique; à cet effet, on y expliquera, d'une manière simple et édifiante, un morceau de l'Ecriture sainte à la portée des enfants.

Art. 4. Sont tenus de fréquenter le catéchisme les enfants qui atteignent l'âge de 14 ans révolus dans le courant de l'année.

Dans les paroisses où les circonstances le permettent, le pasteur, d'accord avec le conseil paroissial (consistoire), peut aussi astreindre les enfants plus jeunes à suivre régulièrement les catéchismes.

L'inscription a lieu après Pâques.

Les jeunes gens nouvellement admis à la Ste Cène doivent, comme les catéchumènes, fréquenter le catéchisme pendant l'été qui suit leur admission. Il est loisible aux conseils paroissiaux de permettre des exceptions à cette règle.

Art. 5. Du reste les conseils paroissiaux prennent telles mesures qu'ils jugent à propos dans l'intérêt de l'avancement de cette branche de l'enseignement religieux.

## II. Instruction religieuse des catéchumènes.

Art. 6. Dans l'instruction des catéchumènes, on expliquera la doctrine chrétienne d'après les principes de l'Eglise évangélique réformée, en vouant à chacune des branches principales de cette doctrine l'attention qu'elle mérite.

Le Synode désigne le catéchisme qui doit servir de base à cette instruction.

Art. 7. Seront admis à l'instruction des catéchumènes tous les enfants qui, dans l'année de l'inscription, atteindront l'âge de 15 ans ou, s'il y a lieu, l'âge de

14 ans accomplis (art. 8, 2d alin.), qui auront assidûment fréquenté le catéchisme et dont la conduite n'aura pas donné lieu à des plaintes graves. 31 décembre 1868.

Art. 8. Cette instruction, qui durera au moins un an, commencera après Pâques. Le pasteur y consacrera 1 ou 2 heures, au plus, par semaine en été et 4 ou 5 heures, au plus, en hiver.

Dans les localités où les circonstances le permettent, le conseil paroissial, après s'être concerté avec les commissions d'école, pourra avancer l'époque fixée en l'art. précédent pour l'inscription.

Les conseils paroissiaux et les commissions d'école s'entendront pour fixer les jours et les heures de l'instruction. S'ils ne peuvent tomber d'accord, le préfet les fixera avec le concours du doyen et de l'inspecteur d'écoles.

Art. 9. Les catéchumènes qui changeront de domicile fréquenteront l'instruction religieuse à leur nouveau domicile.

Toutefois ils présenteront un certificat sur leur application, leur conduite et leurs connaissances, délivré par l'eclésiastique dont ils ont jusqu'alors suivi les leçons.

Aucun catéchumène ne pourra suivre l'instruction religieuse chez un autre ecclésiastique que le pasteur de la paroisse, sans le consentement des deux ecclésiastiques intéressés. Si ceux-ci ne sont point d'accord, le doyen du domicile prononcera.

Art. 10. La paroisse est tenue de fournir un local convenable pour l'instruction religieuse et de le chauffer.

Du reste, les conseils paroissiaux prennent les mesures qui leur paraissent propres à avancer cette branche de l'enseignement religieux dans leurs paroisses.

31 décembre 1868.

Art. 11. En règle générale, l'instruction des catéchumènes est donnée par le pasteur de la paroisse.

Des instructions religieuses particulières ne peuvent être données que par des ecclésiastiques consacrés, appartenant au ministère bernois, ou autorisés à cet effet par la Commission synodale; elles sont régies par les mêmes dispositions que l'instruction religieuse publique.

Dans les établissements d'éducation où jusqu'à présent les maîtres de religion ont donné l'instruction des catéchumènes, on pourra, à l'avenir, continuer sur le même pied, moyennant le consentement de la Commission synodale.

## III. Admission à la Ste. Cène.

Art. 12. L'instruction religieuse se termine par l'admission solennelle des catéchumènes à la Ste. Cène.

L'admission a lieu publiquement à l'église, l'un des jours de fête de la semaine sainte, par l'organe du pasteur de la paroisse.

Lorsque les circonstances feront désirer que l'admission ait lieu plus tard, cela pourra se faire moyennant entente entre le pasteur et le conseil paroissial.

Art. 13. L'admission des catéchumènes est remise à l'appréciation consciencieuse du pasteur.

Les plaintes auxquelles un refus d'admission pourrait donner lieu seront portées devant le doyen ou devant la Commission synodale.

Art. 14. Si, pour des raisons particulières, il est à désirer que l'admission d'un catéchumène ne soit pas publique, le pasteur, après s'être concerté avec le conseil paroissial, pourra y procéder à huis clos.

## IV. Dispositions finales.

31 décembre 1868.

Art. 15. Les autorités ecclésiastiques, particulièrement les conseils paroissiaux, les doyens et les membres du Synode chargés de faire les visites d'église, veilleront à l'observation consciencieuse des dispostions de la présente ordonnance.

Art. 16. Lorsque cette ordonnance aura été revêtue de la sanction du Conseil-exécutif et qu'elle sera entrée en vigueur, la Commission synodale dressera, en se basant sur les rapports des doyens, un état de situation de l'instruction religieuse dans toutes les paroisses réformées du canton. Les modifications qui pourraient y être apportées plus tard dans les limites des dispositions établies, seront toujours portées à temps à la connaissance de cette autorité.

Art. 17. Sont abrogées toutes les dispositions du règlement ecclésiastique de 1824 qui sont contraires à la présente ordonnance, ainsi que l'ordonnance du 19 juin 1861, concernant l'instruction religieuse, déclarée provisoirement exécutoire par arrêté du 9 septembre 1863.

Berne, le 1er juillet 1868.

Au nom du Synode cantonal:

*Le Vice-Président,*

O. DE BÜREN.

*Le Secrétaire allemand,*

R. KUHN, diacre de classe.

31 décembre 1868.

# SANCTION.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 70 de la constitution et l'art. 18 de la loi du 19 janvier 1852 sur l'organisation du Synode de l'Eglise évangélique réformée,

ARRÊTE :

1. L'ordonnance ci-dessus, concernant l'instruction religieuse, est approuvée sous les réserves suivantes :

*a.* Aucun catéchisme ne pourra être déclaré obligatoire pour l'enseignement de la religion par les pasteurs sans le consentement du Conseil-exécutif.

*b.* Dans le cas ou l'exécution du 2d alinéa de l'art. 8 et du 3me alinéa de l'art. 11 ferait naître des conflits entre les autorités intéressées, le Conseil-exécutif statuera ce qu'il appartiendra.

2. La présente ordonnance, concernant l'enseignement religieux des pasteurs, entrera incontinent en vigueur pour l'Eglise nationale réformée du canton de Berne.

Elle sera insérée au Bulletin des lois, et il en sera distribué des exemplaires à part aux conseils paroissiaux, aux ecclésiastiques, aux inspecteurs d'écoles et aux commissions d'école.

Berne, le 31 décembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:
*Le Président,*
WEBER.
*Le Secrétaire d'Etat,*
Dr TRÆCHSEL.